

FR_GERICHTE 604 2024 94 vom 3. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2024_94

FR: FR_GERICHTE 604 2024 94 du 3 février 2025

IT: FR_GERICHTE 604 2024 94 del 3 febbraio 2025

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 4

En droit cantonal également, le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale (art. 64 al. 1 LICD et 16 al. 1 LHID). Il a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 17 al. 1 LICD et 7 al. 1 LHID). Et lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique (art. 38 LICD et 11 LHID). Pour des motifs identiques à ceux invoqués en matière d'impôt fédéral direct, il se justifie donc également de rejeter le recours déposé au niveau cantonal. Frais de procédure et indemnité de partie

E. 5

Selon l'art. 131 CPJA, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la partie qui succombe, soit en l'espèce le recourant. Ils sont fixés au montant de CHF 800.- et sont prélevés sur l'avance de frais effectuée. Finalement, vu le sort du recours, le recourant n'étant par ailleurs pas représenté par un mandataire professionnel, il n'est pas alloué d'indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: Impôt fédéral direct (604 2024 94) I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du 17 mai 2024 est confirmée. Impôt cantonal (604 2024 95) II. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du 17 mai 2024 est confirmée. Frais et dépens III. Des frais de procédure de CHF 800.- sont mis à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur l'avance de frais de CHF 800.- qu'il a versée. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 février 2025/anm Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.